

Table des matières

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES – PÉRIMÈTRE	1
ARTICLE 2 – APPLICABILITÉ DES CGV – MISE À JOUR	2
ARTICLE 3 – COMMANDE	2
ARTICLE 4 – RÉTRACTATION (Client consommateur)	3
ARTICLE 5 – LIVRAISON ET OBLIGATIONS DU VENDEUR	4
ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉVISION/INDEXATION – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ	5
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT	7
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ	9
ARTICLE 9 – GARANTIES	9
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ	10
ARTICLE 11 – SUSPENSION – RÉILIATION	11
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – CAS FORTUIT	11
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
ARTICLE 14 – DIVERS	12
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
ANNEXES	14

Mises à jour – Entrée en vigueur : 01/01/2024

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES – PÉRIMÈTRE

1.1. Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») sont conclues entre la société commerciale FARAGO BRETAGNE, dont les éléments d'identification sont repris en bas de page (« **le Vendeur** ») et l'acheteur (« **le Client** ») (conjointement « **les Parties** »). Les CGV constituent le socle de la relation commerciale entre les Parties, sous réserve de la signature de conditions particulières ou spécifiques (pouvant, ou non, inclure des éléments

des CGA du Client, préalablement soumis au Vendeur et négociés entre les Parties) qui y dérogeraient ou de réserves acceptées par le Vendeur. Les CGV sont accessibles à tout moment sur le site du Vendeur ou sur simple demande du Client.

1.2. Le « **Contrat** » désigne conjointement, aux fins de commodité, (i) le devis ou bon de commande signé (ou tout document équivalent ou demande verbale acceptée par le Client) ou/et des conditions particulières/spécifiques et (ii) les CGV, conclu dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs prestations de services (« **les Services** ») ou la fourniture d'un ou plusieurs produits commercialisés par le Vendeur (« **les Produits** »). Ces termes s'appliquent indistinctement de leur quantité et de leur nature.

1.3. Exclusions du Contrat. Ne font pas partie du Contrat : les documents publicitaires et tarifs non mentionnés expressément dans le Contrat. Les photographies n'ont pas valeur contractuelle.

1.4. Sort des CGA. Les conditions générales d'achat (CGA) du Client peuvent compléter les CGV si elles ont été acceptées expressément par le Vendeur. En cas de contradiction entre des clauses, celles des CGV prévaudront.

1.5. Bon pour accord. Toute acceptation du Contrat par le Client, en ce compris la clause « *Le bon pour accord vaut acceptation des Conditions Générales de Ventes et des conditions de réalisation de la prestation décrite en annexe jointe* » figurant sur le devis, implique son adhésion sans réserve aux CGV. Concernant les conditions spécifiques/particulières, leur signature vaut ledit bon pour accord.

1.6. Catégorie d'acheteur. Le Client se rapporte lui-même à la situation le concernant (règles générales, d'une part, et spécifiques à sa qualité [B2B/B2C/B2G¹], d'autre part). En effet, le Vendeur vend les Produits à destination de personnes :

¹ Relation entre une entreprise privée et une entité publique

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

- (i) ayant la qualité de consommateur² ou de non-professionnel³ (aux fins de commodité : « **Client consommateur** ») ; (B2C) ;
- n'ayant pas ces qualités (« **Client non-consommateur** »), et notamment le professionnel⁴.

Les clauses relatives au Client non-consommateur sont également applicables aux personnes morales de droit public (ou « **Client public** »), sous réserve des marchés publics (CCAG/CCAP) conclus à la suite d'un appel d'offres et des dispositions impératives du Code de la commande publique (ci-après « **CCP** »).

1.7. Besoin du Client. Sauf prestation de conseil/service, il appartient au Client d'étudier ses propres besoins à l'origine de sa commande.

1.8. Appel d'offre ou commande spécifique. Tout(e) appel d'offre, public ou privé, ou toute commande ne portant pas sur des Services standards doit comporter la définition établie par le Client, sous sa responsabilité, de l'ensemble des spécifications nécessaires à l'exécution du Contrat, définissant précisément les besoins et les attentes du Client ainsi que les modalités notamment à travers un cahier des charges, un cahier des clauses contractuelles, etc. Le Vendeur fera part de ses réserves éventuelles. Seul le Contrat signé, si le Vendeur est titulaire de l'appel d'offres, constituera le socle contractuel.

ARTICLE 2 – APPLICABILITÉ DES CGV – MISE À JOUR

2.1. Application. Les CGV sont applicables dans leur intégralité pour toute commande passée par le Client auprès du Vendeur et dès la première commande dès lors qu'elles ont été acceptées sans réserve sur le premier Contrat et sauf conditions particulières qui y dérogeraient en intégralité.

2.2. Dérogation conditionnée. Aucune dérogation aux CGV n'est admise sans l'accord écrit, préalable et exprès du Vendeur.

² Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

³ Toute personne qui n'agit pas à des fins professionnelles.

2.3. Mise à jour. Les CGV sont susceptibles d'être mises à jour par le Vendeur (par exemple, à la suite d'un changement de norme). Le Client est ainsi invité à consulter les CGV avant chaque commande afin de prendre connaissance de la version mise à jour. Le fait pour le Client de continuer à passer des commandes postérieurement à une mise à jour des CGV vaut acceptation pleine et entière par le Client des CGV actualisées et de leurs modifications ou mises à jour.

2.4. Informations essentielles. Le Client reconnaît qu'il a préalablement eu toutes les informations essentielles et été informé des caractéristiques essentielles des Produits/Services ainsi que des conditions de garanties applicables.

ARTICLE 3 – COMMANDE

3.1. Validité. Valable pendant un (1) mois à compter de son envoi par le Vendeur, le devis est réputé caduc à l'issue de ce délai en l'absence de signature du Client. Il est précisé que l'imprévision ou un cas de force majeure/cas fortuit (Article 12 des CGV) peut justifier une réduction de ce délai.

La commande correspondante est présumée être effectuée par une personne habilitée à engager le Client, à charge pour le Client de vérifier. Les Parties sont définitivement engagées à partir de la signature du Contrat. Tout ajout ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

3.2. Produit(s). Ils peuvent être commandés sous réserve des stocks disponibles. En cas de rupture de stocks, le Vendeur en informera le Client dès que possible afin que celui-ci décide de la modification ou de l'annulation de la commande.

3.3. Service(s). Leur commande a lieu sous forme d'interventions ponctuelles (intervention unique ou forfait prévoyant plusieurs interventions), soit sous forme d'abonnement annuel. Sauf cas d'urgence, un Contrat détaillant les Services commandés ainsi que leur date d'exécution prévue sera remis au Client.

⁴ Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel

FARAGO BRETAGNE

3.4. Cas de la commande verbale. Si le Vendeur fournit des Produits ou Services à la demande du Client sans que les Parties aient préalablement régularisé une commande, la commande engage le Client dès réception de la demande verbale par le Vendeur (sous réserve des disponibilités). Dans ce cas, la réception des Produits régularise l'absence de signature d'un Contrat. Les CGV seront applicables. Les tarifs du Vendeur en vigueur au jour de ladite fourniture s'appliqueront de plein droit.

3.5. Compte rendu d'intervention. La réception, par le Client, de ce document établi par le Vendeur dans le cadre des prestations de services afférentes (i.e. hors Bâtiments/ICPE et parage/rainurage) constitue une preuve irréfutable de l'intervention effective du Vendeur chez le Client. Il appartient à ce dernier d'appliquer les préconisations du Vendeur mentionnées dans ledit compte-rendu.

3.6. Traitement. Les commandes sont exécutées dans l'ordre de leur arrivée et dans la mesure des disponibilités du Vendeur. Les meilleurs soins sont apportés à la stricte observation des délais. Toutefois, en aucun cas, un retard quelconque ne pourra justifier une annulation de commande ou une demande d'indemnité par le Client.

3.7. Modification de la commande.

Toute modification, inexécution ou suspension à l'initiative/la demande du Client, pourra entraîner une renégociation des conditions économiques initiales.

3.8. Annulation de la commande.

3.8.1. Par un Client n'ayant pas la qualité de consommateur

Aucune annulation de commande ne lui est possible. **La signature du Contrat vaut alors commande ferme et définitive au prix fixé dans celui-ci.**

3.8.3. Par le Vendeur.

Il pourra annuler toute commande en cas (i) d'indisponibilité de tout ou partie des Produits commandés, (ii) d'encours trop élevé non régularisé à la suite de relance(s), (iii) du retrait d'une

certification/autorisation/habilitation administrative contraignant le Vendeur au retrait de Produits/Services, (iv) du non-respect par le Client des CGV, (v) de liquidation judiciaire en cours du Client ou (vi) de l'absence de garantie sur la sécurité du site d'intervention vis-à-vis de l'intervenant du Vendeur.

3.9. Modification de la situation du Client. En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement bancaire ou financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition : la livraison ou l'exécution des Services n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. À défaut, le Vendeur peut se prévaloir d'un refus de vente. Auquel cas, en cas d'aggravation de la situation du Client (exemple : augmentation significative du nombre de rongeurs dans le même lieu) si le Vendeur réintervient ultérieurement chez le Client, il s'exonère de sa responsabilité.

ARTICLE 4 – RÉTRACTATION (Client consommateur)

4.1. Délai & forme. Le Client ayant la qualité de consommateur bénéficie du droit de se rétracter dans le délai légal (14 jours) à compter de la date de signature du Contrat ou de la confirmation du Vendeur en cas de commande verbale. Ce droit est applicable pour les contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. Il doit être exercé par l'envoi au Vendeur d'une LRAR. Le courrier recommandé devra être signé par un représentant du Client, habilité à signer. À défaut, le Client restera lié par le Contrat. Le formulaire-type est retranscrit en **Annexe 1**.

4.2. À l'expiration du délai du 4.1. Le Client sera alors engagé de manière **ferme et définitive** et sera tenu de verser au Vendeur les sommes prévues au Contrat.

4.3. Exclusions. Ce droit ne peut pas être mis en œuvre par le Client consommateur lorsque le Contrat a été exécuté par le Vendeur avec l'accord du Client avant l'expiration dudit délai. Il en est de même des Produits : (i) confectionnés selon les spécifications du

FARAGO BRETAGNE

Client consommateur ; ou, (ii) qui, par leur nature, sont mélangés de manière indissociable à d'autres articles ; ou, (iii) qui ont été descellés par le Client consommateur après la livraison et qui ne peuvent pas être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé.

4.4. Retour des Produits. *Si le Client a déjà reçu les Produits à la date où il se rétracte (ou si la livraison est déjà en cours) :* les frais de renvoi resteront à sa charge. Les Produits devront être renvoyés en bon état avec leur emballage d'origine et leur notice d'utilisation à l'adresse du Vendeur dans des conditions de transport et d'emballage similaires à celles de leur envoi au Client, et dans tous les cas de nature à assurer l'intégrité et la sécurité des Produits et des personnes opérant leur transport. Il est conseillé au Client de souscrire les assurances adéquates pour le retour des Produits au Vendeur en cas d'exercice de son droit de rétractation.

ARTICLE 5 – LIVRAISON ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

5.1. Le Vendeur exécutera les Services dans les règles de l'art et selon les usages de la profession/du secteur d'activité. Le Vendeur mettra en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Services mentionnés au Contrat, sous réserve du paiement du prix par le Client.

5.2. Le Vendeur est tenu d'une **obligation de moyens** et non de résultat. Il agit en tant que « facilitateur » pour mettre son client en relation avec un ou des experts librement choisis par ce dernier. L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. De même, toute modification de la définition des besoins du Client pourra entraîner la révision de l'offre en conséquence.

5.3. Site d'intervention. La livraison des Produits/L'exécution des Services a lieu à l'adresse communiquée par le Client sur le Contrat. À défaut de mention, l'adresse sera présumée être celle du siège social/domicile du Client.

5.4. Délais. Les délais de livraison des Produits et les délais d'intervention sont communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement et de l'organisation du planning du Vendeur au moment de la commande et ne sont donnés qu'à titre **indicatif**. Ainsi, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client, ni à l'allocation de dommages et intérêts, ni à l'annulation de la commande, sous réserve de dispositions impératives contraires.

5.5. Mode de livraison. Elle est effectuée, soit par la remise directe des Produits au Client, soit par le dépôt des Produits au lieu indiqué par le Client sur le Contrat. Dans le cas de la livraison de produits spécifiques, ils pourront être directement livrés par le fabricant (autre que le Vendeur) au Client. Le cas échéant, la responsabilité du transport relève de ce dernier.

5.6. Transfert des risques. Les Produits, même expédiés franco de port, sont livrés aux risques et périls du Client, tant, pour les dommages subis par les Produits que ceux causés aux tiers, sans préjudice des stipulations relatives aux risques liés au transport.

5.7. Réserves sur les Produits.

5.7.1. Délais.

Toute avarie ou perte partielle constatée à réception des Produits doivent être notifiés (LRAR), de bonne foi, par le Client au transporteur et au Vendeur (s'ils ne sont pas la même personne) dans le délai légal de trois (3) jours (hors jours fériés) à compter de la réception des Produits.

Spécificité pour le Client consommateur : le délai est porté à dix (10) jours lorsqu'il prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le transporteur ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état (article L.224-65 C. conso.)

(i) *En cas de réclamation effectuée par le Client dans ce délai :* le Vendeur s'engage à remplacer les Produits en question dans un délai de trente (30) jours, à compter de ladite notification par FARAGO BRETAGNE.

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

(ii) À défaut de notification au transporteur et au Vendeur dans le délai de 3 jours : aucune réclamation du Client ne sera opposable au Vendeur et la livraison sera réputée irréfragablement conforme à la commande en tout point (qualité, identité, nature des produits).

5.7.2. Obligation du Client

Il s'engage à se comporter de manière raisonnablement prudente s'agissant du stockage des Produits dont il est responsable du stockage dans l'attente du remplacement et, dès lors, responsable de tout dommage occasionné aux Produits au cours de cette période. Il lui appartient de prendre connaissance des conditions d'utilisation spécifiées sur les Produits et la partie « Spécificités techniques » stipulées sur le Contrat.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉVISION/INDEXATION – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1. Prix. Les prix affichés sont donnés à titre indicatif. Sous réserve de l'Article 6.3.1. :

- Produits : les prix facturés seront ceux prévus lors de la commande ;
- Services : les prix facturés seront ceux indiqués sur le Contrat ;
- Tout complément de Service exécuté ou de Produit livré en plus du Contrat sera facturé selon les tarifs en vigueur ;
- Report, à l'initiative du Client, de la date d'exécution du Service : les tarifs initialement prévus pourront être mis à jour selon les nouveaux tarifs en vigueur.

6.2. Client – Acompte / Arrhes.

- En cas de paiement d'arrhes par le Client au Vendeur lors de la commande, elles restent acquises à ce dernier si le Client se départit du Contrat.

- **Client consommateur** : en cas de paiement d'arrhes au Vendeur lors de la commande, elles restent acquises à ce dernier si le Client se départit du Contrat.

6.3. Révision unilatérale, indexation du prix.

Rappels liminaires. Les prix sont fournis à la date de l'établissement du Contrat (ou sur la base du Contrat dernièrement révisé), établis notamment en tenant

compte des conditions conjoncturelles. Il est rappelé ici que le Vendeur est également, par ailleurs, un client de fournisseurs/fabricants de certains Produits ou matières premières de ces derniers. Ainsi, le Vendeur peut lui-même faire l'objet d'une ou plusieurs augmentations tarifaires. Afin d'adapter le Contrat aux fluctuations économiques, le Vendeur peut réviser ses prix, suivant un indice appliqué à la fréquence définie (6.3.1.), soit faire évoluer le prix initial en fonction des fluctuations économiques touchant les principaux éléments du contrat de fourniture de biens ou de services.

Délai de prévenance applicable. En cas d'augmentation du prix, un délai de prévenance d'au moins un (1) mois sera appliqué avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des nouveaux prix.

6.3.1. *Révision annuelle du prix (indices)*

a. **Formule d'indexation applicable au Client, y compris le Client public**

À la date anniversaire du Contrat ou, à défaut, le 1^{er} janvier, le Vendeur pourra réviser ses prix sur la base de la formule de révision du prix indexé suivante :

$$(P_i \times V_t) / V_i = \text{prix réévalué à la date } t,$$

où :

« P_i » = Prix dernièrement en vigueur dans le cadre du Contrat ;

« V_t » = indice construit sur la base des indices listés ci-dessous. À titre indicatif :

- Pour 40% : Indices du coût horaire du travail révisé Tous salariés (ICHTrev-TS) – secteur commerce,
- Pour 40% : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises – Prix de base,
- Pour 15% : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – gazole,
- Pour 5% : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – énergie ;

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

« Vi » = indice du Vendeur tel que calculé pour « Vt », à la date de la précédente revalorisation tarifaire effectuée par le Vendeur ;

Ci-après dénommée « **la Formule d'Indexation** »

Les indices précités sont publiés par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). Leur valeur dernièrement publiée à la date de révision applicable au Client est pondérée suivant un pourcentage représentatif des coûts relatifs à l'activité du Vendeur.

En cas de doute sur son impact financier résultant de l'application de la Formule d'Indexation : le Client demeure libre de contacter le Vendeur afin d'avoir le détail du calcul du prix du Contrat indexé, à réception du courrier d'information ou de la première facture incluant le prix révisé.

La date d'effet du prix révisé interviendra à la date spécifiée dans le Contrat (date d'anniversaire ou, à défaut, le 01/01).

b. Client public

Cette révision est en application des dispositions de l'article R.2112-13 du CCP. Il est précisé à cet égard les éléments suivants :

- date d'établissement du prix initial : date de signature du Contrat ;
- modalités de calcul de la révision : cf. la Formule d'Indexation ;
- la périodicité de sa mise en œuvre : annuelle.

En conformité avec le CCP (articles L.2194-1 et L.3135-1) ainsi que l'avis du Conseil d'État du 15/09/2022, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

6.3.2. En considération d'évolutions conjoncturelles ou structurelles

En parallèle de la Formule d'Indexation, le Vendeur dispose du droit de modifier ses tarifs à tout moment, notamment en fonction des évolutions économiques, monétaires, professionnelles, juridiques, structurelles, géopolitiques, impactant la situation conjoncturelle à la hausse.

a. Cas du Client consommateur

Le prix pourra être modifié :

- **En cas d'application de la Formule d'Indexation (6.3.1.)**
- **Hors application de la Formule d'Indexation (6.3.2.)** : le Vendeur lui communiquera, sur support durable, tout projet de modification au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. En application du Code de la consommation, le Client consommateur pourra alors résilier le Contrat sans frais dans un délai de quatre (4) mois suivant cette notification, *sauf si* les modifications :
 - sont toutes exclusivement à son bénéfice ;
 - ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative pour lui ;
 - découlent directement de la législation applicable.

6.4. Facturation et paiement. Les tarifs s'entendent hors taxes (HT), sauf disposition contraire dans le Contrat. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les factures sont payables dans un délai de 30 jours suivant la réception des Produits ou l'exécution des Services (ou le délai spécifique appliqué). Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Le défaut de paiement pourra entraîner l'application de pénalités de retard selon le taux d'intérêt en vigueur et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC du solde débiteur et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

6.5. Réserve de propriété. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, **la propriété des Produits est acquise au**

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

Client sous réserve de leur paiement intégral (principal et accessoires). Donc le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les Produits chez le Client, après mise en demeure demeurée infructueuse dans les 8 jours. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client. En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, les acomptes ou arrhes versés au Vendeur lui resteront acquis.

6.6. Compensation des paiements interdite. Le Client s'interdit formellement de débiter – ou facturer d'office ou émettre un avoir d'office au Vendeur – toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier comme définitivement due au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé. Les Parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances, dans les conditions prévues par le Droit.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1. Obtention préalable des autorisations nécessaires. Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations qui seraient nécessaires (autorisation du bailleur, du syndic de copropriété, etc.) à l'exécution, par le Vendeur, des Services et d'être en mesure d'en justifier auprès de ce dernier. À défaut, le Client garantit le Vendeur contre tout recours dans le cas où il n'aurait pas obtenu.

7.2. Préconisations, points de vigilance et mesures. Le Client est notamment informé que :

- afin de traiter efficacement et durablement le nuisible ciblé, certains Services impliquent l'utilisation de produits chimiques dits "biocides", qui sont des substances "actives" pouvant être dangereuses et qui peuvent s'avérer potentiellement nocives en cas de contact avec des personnes, des animaux domestiques ou détériorer certains meubles ou agencements. Il en est de même de Produits (ou composants) commercialisés par le Vendeur ;
- la pulvérisation de certains Produits est susceptible de laisser certaines traces en fonction

de la nature et du type de revêtement et/ou de surface du sol ou de les détériorer.

Il appartient au Client de vérifier les intrants dans le lieu d'exécution du Service, pendant cette exécution mais également pendant la période de garantie.

7.3. Précautions nécessaires du Client.

7.3.1. De manière générale, le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre la livraison des Produits et l'exécution des Services dans les meilleures conditions, notamment s'agissant de l'accès au site d'intervention. Le Client est, par ailleurs, invité à prendre connaissance des fiches Produits, notamment accessibles sur : <https://www.farago-bretagne.fr/>

Le Client ne doit pas, de lui-même, acquérir ou utiliser un produit au cours de l'exécution du Service par le Vendeur et au cours de la période de garantie. Seul le Vendeur y est habilité.

7.3.2. Avant l'intervention du Vendeur ou/et l'utilisation du Produit :

1°) Prévenir le Vendeur de la présence de personnes, notamment d'enfants et/ou de personnes fragiles, ou d'animaux domestiques et des lieux fréquentés habituellement par ceux-ci.

2°) Prendre toutes les mesures propres à prévenir toute entrée en contact avec des Produits par des personnes, notamment des enfants en bas âge, et/ou des animaux domestiques.

3°) Protéger le site d'intervention afin d'éviter autant que possible d'être endommagés par l'utilisation de certains Produits ou composants de Produits.

7.3.3. Au cours de l'exécution des Services ou/et en vue de l'utilisation des Produits :

Le Client s'engage à suivre toutes les instructions transmises par le Vendeur afin de permettre leur usage dans les meilleures conditions. Le Client s'engage notamment à permettre l'accès aux zones et pièces indiquées par le Vendeur et à en dégager l'accès avant le jour de l'intervention.

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

7.3.4. Si le site d'intervention n'est pas en conformité avec les exigences de sécurité nécessaires à l'intervention du Vendeur :

Il appartient au Client d'y procéder avant toute nouvelle intervention du Vendeur pour que le Service soit réalisé dans des conditions de sécurité suffisantes, le Client sera alors tenu au paiement du prix prévu pour les Services et les déplacements effectués par le Vendeur.

7.3.5. Une fois les Services finis :

Il appartient au Client de sécuriser les zones où des Produits potentiellement nocifs ont été utilisés afin d'éviter que des personnes n'entrent en contact avec ces Produits, le cas échéant en interdisant l'accès. La pulvérisation ou le dépôt de tout autre produit par le Client ou un tiers non expressément autorisé par le Vendeur à la suite de son intervention est interdit (et ainsi non garanti).

7.3. Bâtiments/ICPE

Définitions. « Service » désigne dans cette clause, la prestation tenant à l'accomplissement des formalités afférentes au (dépôt d'un permis de construire, etc.) Le Service sera exécuté dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur et notamment le Code de l'urbanisme. « Bâtiments » désigne ici les bâtiments d'élevage. « ICPE » désigne « installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement, régie(s) par le Code de l'environnement.

Responsabilités.

ICPE. Il est rappelé que les ICPE peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques. Exploiter une ICPE sans avoir obtenu l'autorisation,

l'enregistrement ou la déclaration nécessaire est passible d'amendes administratives et/ou pénales. Il appartient donc au Client de communiquer au Vendeur un état exhaustif des formalités déjà entreprises si le Vendeur est sollicité en cours de dossier ICPE.

Le Vendeur est tenu au contenu au document d'urbanisme c'est-à-dire le plan local d'urbanisme ou la carte communale ou à défaut, le règlement national d'urbanisme (RNU) régi par le Code de l'Urbanisme, délimitant l'usage des sols sur l'ensemble du territoire de la commune concernée et auquel le Vendeur ne peut s'y soustraire.

Si le Client souhaite impérativement que le Vendeur réalise le dépôt sur une zone en dehors du périmètre constructible/extensible, etc., et ce, en dépit de la vigilance attirée auprès du Client, il lui appartiendra d'en faire la demande par un écrit explicite envoyé par e-mail ou courrier au Vendeur ; elle vaudra décharge de responsabilité du Vendeur, qui disposera discrétionnairement de la faculté de réaliser le Service.

Autorités administratives.

Elles seules disposent du pouvoir décisionnel vis-à-vis du dossier déposé. Le rôle du Vendeur étant de procéder aux formalités correspondantes, dans le périmètre des actions convenues dans le Contrat.

De plus, et **conformément aux règles de l'anticorruption**, il est strictement interdit de tenter d'influer, de favoriser – directement ou indirectement⁵ – l'entité publique en direct ou par l'intermédiaire du Vendeur. La commission, la tentative de commission ou la complicité vis-à-vis de ce délit (corruption passive ou active ; trafic d'influence) peut entraîner la résiliation du Contrat aux torts du Client, en parallèle des sanctions pénales et civiles encourues.

⁵ Exemples : rémunération d'un fonctionnaire en charge du dossier ; se prévaloir de relations, etc. Plus précisément : proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de

service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, en abusant, ou non, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

Sauf en cas de faute (devant être prouvée) du Vendeur, l'avis défavorable de l'instance en charge de l'étude du dossier déposé ne remettra aucunement en cause la facturation émise par le Vendeur en contrepartie de l'exécution du Service, dès lors que celui-ci a été presté.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

8.1. Engagement. Les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant toutes les informations échangées entre elles pour l'exécution du Contrat (exemples : les informations commerciales/tarifaires, techniques, de recherche et développement, stratégiques, etc.) Les personnes autorisées sont celles dont les attributions justifient qu'elles en aient connaissance.

8.2. Interdiction du Client. Il s'interdit formellement de divulguer, directement ou indirectement, à un tiers ayant une activité similaire à celle du Vendeur, toute information relative au savoir-faire et à la politique commerciale du Vendeur, en ce compris les contrats reçus. À défaut, le Client engagera sa responsabilité auprès du Vendeur qui pourra notamment requérir l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Le Vendeur garantit la qualité des Produits et Services. Plus spécifiquement :

9.1. Dans le cadre des Produits.

9.1.1. *Garantie légale et délai d'action.*

Les Produits bénéficient de la garantie légale prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil. L'action en garantie des vices cachés / rédhibitoires doit avoir lieu dans le délai légal de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

9.1.2. *Non-conformité d'un Produit.*

La conformité s'entend au sens de l'adéquation des Produits livrés aux Produits commandés (nature, quantité, état apparent). À défaut, le Produit pourra être retourné par le Client au Vendeur pour échange sur demande écrite dans les trente (30) jours de la livraison, avec les éléments justifiant la non-conformité.

9.2. Dans le cadre des Services.

Délai. Sauf indication contraire dans le Contrat, au-delà du délai de dix (10) jours à compter de la date du dernier passage d'un technicien du Vendeur effectuant la pulvérisation ou la pose d'un Produit concernant le traitement de nuisibles, le Vendeur ne garantit pas l'efficacité de celui-ci. Dès lors, toute nouvelle intervention du Vendeur à la demande du Client fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions. Dans le cas des contrats prévoyant au moins 4 passages par an : la garantie comprend une (1) intervention supplémentaire. Elle est incluse dans le prix si (i) le Client rapporte la preuve de la continuité de l'infestation sur le lieu précédemment traité par le Vendeur et (ii) l'intégralité des passages préconisés par le Vendeur dans le Contrat ont été réalisés. Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, la garantie ne s'appliquera pas. Il est rappelé qu'il appartient au Client de mettre en œuvre les préconisations du Vendeur avant toute autre nouvelle intervention de garantie.

En cas d'intervention non justifiée, la facturation aura lieu au forfait, dont le montant est celui du déplacement, au tarif en vigueur.

Pour les **interventions ponctuelles** : sous réserve que le lieu d'intervention et le problème soient identiques :

- Dératisation : 2 semaines ;
- Désinfection/Déaupisation : 3 jours.

Exclusion. Au-delà du délai de dix (10) jours, le Vendeur ne garantit pas l'efficacité du traitement et toute nouvelle intervention du Vendeur à la demande du Client fera l'objet d'une facturation complémentaire. La garantie est, par ailleurs, exclue en cas de (i) non-respect par le Client des consignes transmises par le Vendeur, (ii) détérioration par le Client des Produits déposés par le Vendeur, (iii) pulvérisation ou dépôt de tout autre produit par le Client ou un tiers non expressément autorisé par le Vendeur à la suite de son intervention, (iv) annulation ou de rétraction exercée par le Client alors que l'intégralité des interventions prévues au Contrat n'ont pas été réalisées par le Vendeur, (v) non-traitement de la totalité du bien immobilier du Client

FARAGO BRETAGNE

ou (vi) si à la demande du Client, le Vendeur accepte, en dépit des préconisations du Vendeur, d'effectuer un nombre de passage inférieur à celui préconisé dans le Contrat.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

10.1. Assurance. Le Vendeur comme le Client sont tenus d'être couverts par une assurance de responsabilité civile. Il est également préconisé au Client d'être titulaire d'une police d'assurance le couvrant en cas de situation particulière.

10.2. Responsabilité du Vendeur. Une inexécution injustifiée ou une mauvaise exécution des Services en raison d'un manquement significatif (négligence/inaction/omission grave(s)), ou d'une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité du Vendeur si la faute est prouvée et cause un dommage direct, certain et personnel au Client, avec un lien de causalité.

10.3. Produits défectueux. Seule la conception ou la fabrication défectueuse dûment constatée par le producteur des Produits peut être générateur de responsabilité. Il appartient alors au Client de mettre en œuvre le régime juridique afférent aux produits défectueux.

10.4. Client non-consommateur - Limitation de responsabilité. En cas de faute prouvée du Vendeur dans le cadre du Contrat, la responsabilité du Vendeur est expressément limitée, toute cause de dommages confondues, au montant mentionné au Contrat et payé par le Client non-consommateur au Vendeur. Cette distinction avec le consommateur, ce que le Client reconnaît et accepte.

10.5. Exclusions.

10.5.1. *Applicables de facto au Client.*

Le Vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable dans le cas où :

- un revêtement de sol ou de mur serait endommagé à la suite de l'utilisation normale (c'est-à-dire selon la documentation du fournisseur) d'un Produit de désinsectisation

ou de dératisation dès lors que le Vendeur a posé le Produit conformément aux préconisations d'utilisation du Produit ;

- des Produits perdus du fait d'un cas de force majeure ou fortuit.

Le Vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont le Client a pu se convaincre lui-même, ainsi que des vices qu'il n'a pas connus.

10.5.2. *Pour manquement(s) du Client.*

Le Vendeur décline toute responsabilité, et la garantie n'est pas applicable, dans les cas suivants :

- l'inobservation/le non-respect, par le Client, de tout ou partie de l'Article 7 des CGV, dont la contamination du Client ou des personnes ou animaux domestiques résidant habituellement dans le site d'intervention, postérieure à l'intervention du Vendeur ;
- la détérioration des Produits posés par le Vendeur ;
- un impayé non régularisé ;
- l'annulation ou la rétraction exercée par le Client alors que l'intégralité des interventions prévues n'ont pas été réalisées par le Vendeur.

10.5.3. *Client non-consommateur et dommages indirects.*

Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages indirects/immatériels (exemples : perte d'exploitation, perte de chance, perte de revenus, de profits, détérioration de biens meubles ou des agencements du site d'intervention du Service, etc.)

Toute réclamation ou action du Client, sauf à ce qu'il est la qualité de consommateur, à l'encontre du Vendeur devra être intentée dans le délai d'un an à compter de la réalisation des Services objet du Contrat sous peine de forclusion.

Le Client reconnaît expressément que la limite de responsabilité exprimée ci-dessus reflète la répartition des risques dans le cadre du Contrat.

FARAGO BRETAGNE

ARTICLE 11 – SUSPENSION – RÉSILIATION

11.1. Impayés. En cas de défaut de paiement par le Client des sommes mentionnées au Contrat, non régularisé dans les 15 jours suivant la mise en demeure envoyée par le Vendeur au Client, le Vendeur aura la faculté de suspendre le Contrat jusqu'à complet paiement des factures.

11.2. Manquement. Le Vendeur pourra résilier en cas de manquement significatif ou grave non régularisé dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure (exposant le(s) manquement(s)) ou immédiatement si la gravité est telle qu'elle fait obstacle à la continuation du Contrat (exemple : le manquement est susceptible de porter atteinte à l'intervenant du Vendeur, sans solution de contournement).

11.3. Client public. Le Vendeur pourra procéder à la résiliation du Contrat en cas de manquement du Client public, après lui avoir permis de s'opposer à la rupture du Contrat pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public – à charge pour le Client public de le justifier par écrit auprès du Vendeur.

11.4. Par le Client. En cas de contrat à durée indéterminée ou s'il ne souhaite pas la tacite reconduction du contrat conclu pour 3 ans, le Client devra adresser sa résiliation par LRAR ou e-mail, quel que soit le motif de la résiliation. La résiliation verbale n'est pas valable dès lors qu'elle n'est suivie d'aucun écrit transmis au Vendeur. Le délai de préavis est de trois (3) mois.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – CAS FORTUIT

12.1. Définition. Cas exonératoire de responsabilité, la force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties. Y sont inclus les cas classiquement admis par la jurisprudence. Il en est de même du cas fortuit.

12.2. Exemples : un problème d'approvisionnement national ou international inhérent notamment à une crise économique, géopolitique, logistique/d'approvisionnement, d'un incendie ou une

inondation, de toutes autres causes entraînant une cessation partielle ou totale (chômage technique ; licenciements économiques, etc.) affectant les Produits stockés chez le Vendeur ou un dépositaire/fournisseur/sous-traitant, entraînant la suspension de la fabrication des Produits, ainsi que toute modification normative susceptible d'impacter l'existence de Produits ou de Services ou/et toute certification.

12.3. Notification. La Partie concernée informera, dans les plus brefs délais, l'autre Partie par e-mail confirmé par LRAR, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, selon elle, est de nature à affecter l'exécution du Contrat. Si la durée de l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les Parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivants afin d'examiner, de bonne foi, si le Contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1. Les traitements des données à caractère personnel sont soumis à la législation et la réglementation en vigueur (loi dite "Informatique et Libertés" et le RGPD). Les éléments d'identification des personnes morales (dénomination/raison sociale, SIREN, n° de TVA intracommunautaire, siège social, etc.) (et de manière générale, les données à caractère non personnel) n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Le Client est invité à prendre connaissance de la politique de confidentialité accessible sur le site de la SCACV INNOVAL (agrément HCCA n°10457 ; RCS RENNES 305 321 929) (société mère), dans laquelle le Vendeur est identifié :

<https://www.innoval.com/donnees-personnelles>

13.2. Collecte. Pour l'exécution du Contrat, il est nécessaire que le Vendeur procède à la collecte et au traitement de données personnelles du Client mentionnées sur le Contrat ainsi que ses références bancaires (Contrat, traitement de la commande, livraison des Produits, fixation des rendez-vous pour les Services, informations du Client sur sa commande, la facturation, la relation client, la gestion des impayés éventuels, etc.)

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

13.3. Durée de conservation Ces données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Dans le cadre de la prospection, les données sont conservées pendant trois (3) ans à compter de la fin du Contrat ou du dernier contact.

13.4. Prospection – Intérêt légitime. La prospection (démarchage) demeure autorisée si le Client et le Vendeur sont déjà en relation contractuelle. Sur la base de l'intérêt légitime (i.e. consentement non nécessaire) : le Vendeur peut utiliser les données personnelles du Client pour lui proposer des produits ou/et services similaires à ceux qu'il a précédemment achetés. Sur cette même base, le Vendeur peut utiliser les données pour mettre en place et améliorer les Produits et Services (exemples : enquête de satisfaction, etc.). Il en est de même lorsque le Vendeur doit défendre ses intérêts en justice dans le cadre d'un différend avec le Client.

Droit d'opposition. Le Client dispose du droit de s'y opposer (cf. Article 13.4.) Dans le cas de la défense du Vendeur de ses intérêts en justice, les données personnelles seront conservées jusqu'à la clôture du différend.

13.5. Droits du Client. Le Client dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de vérification, de rectification, de portabilité de ses données personnelles via une demande par e-mail à : contact@farago-bretagne.fr ou par LRAR à l'adresse du siège social du Vendeur. Il en est de même du droit d'opposition. Il est en droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour plus d'informations, le Client est invité à consulter le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

13.6. Client consommateur – Bloctel. Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, il peut, s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1. Cession du Contrat. Le Vendeur pourra céder les droits et obligations issues des CGV à tout tiers, sous réserve d'en informer préalablement le Client par écrit.

14.2. Sous-traitance. Le Vendeur pourra sous-traiter tout ou partie des Services. Le Vendeur demeurera responsable vis-à-vis du Client de l'exécution du Contrat. Il peut également sous-traiter le transport des Produits.

14.3. Non-renonciation. Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à l'égard du Client de l'une quelconque des clauses du Contrat ne saurait constituer et être interprété comme une quelconque renonciation définitive au droit en question.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

15.1. Les CGV sont régies par le droit français.

15.2. Résolution amiable.

Si un différend émerge dans le cadre de l'exécution du Contrat (et hors cas d'urgence qui justifierait l'absence de démarche amiable préalable), les Parties tenteront de le résoudre à l'amiable (e-mail ratifiant un accord verbal ou protocole transactionnel ou convention de procédure participative).

15.3. Démarche amiable infructueuse.

- **Client consommateur.** Si le différend subsiste, il a la faculté de faire appel au médiateur de la consommation dont relève le Vendeur : <http://www.cmap.fr/le-cmap/nous-saisir/nous-saisir-en-mediation-de-la-consommation-2/>. À défaut de résolution, il pourra saisir la juridiction compétente.

- **Client assujetti au Code de commerce.** Si le différend subsiste, le Client ou le Vendeur peut saisir le tribunal de commerce du site d'intervention du Contrat (ou du siège social du Vendeur en cas de fourniture de Produits), sauf dispositions juridiques impératives impartissant la compétence d'une autre juridiction.

- **Client public.** Si le différend subsiste, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

FARAGO BRETAGNE



Bretagne

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ANNEXE 1 : FORMULAIRE-TYPE DE RÉTRACTATION

(Article 4 « RÉTRACTATION – Client consommateur » des CGV)

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat et que vous remplissez les conditions de la rétractation.

Il convient de respecter le délai et la forme d'envoi.

À l'attention de la SAS FARAGO BRETAGNE, dont le siège social est situé 15 rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN – E-mail : contact@farago-bretagne.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (/des) consommateur(s) :

Adresse du (/des) consommateur(s) :

Signature du (/des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

() Rayez la mention inutile.*

FARAGO BRETAGNE

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 390 457,25 € – R.C.S. SAINT-BRIEUC 387 867 252 – SIRET : 38786725200018
Siège social : 15 rue du Sabot – 22440 PLOUFRAGAN – Code APE : 8129A – TVA intracommunautaire : FR50387867252
Tél : 02 96 01 37 96 – contact@farago-bretagne.fr – <https://www.farago-bretagne.fr/>

ANNEXE 2 : GARANTIES POUR LE CLIENT CONSOMMATEUR

Conformément au Code de la consommation, les articles suivants sont reproduits ici.

Article L.211-4 Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article 1641 Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Annexe à l'article D.211-2 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2022

A.-Encadré inséré dans les conditions générales de vente de biens (hors animaux domestiques)

Le consommateur dispose d'un délai de deux [(2)] ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente [(30)] jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six [(6)] mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux [(2)] ans à compter de la date de remplacement du bien.

FARAGO BRETAGNE

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des [articles L. 217-1 à L. 217-32 du Code de la consommation](#).

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel ([article L. 241-5 du Code de la consommation](#)).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des [articles 1641 à 1649 du Code civil](#), pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

FARAGO BRETAGNE